



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des douanes et accises

Procédure de secours EMCS (Excise Movement and Control System)

Sommaire

Procédure à suivre en cas d'indisponibilité du système EMCS

Inspection générale Douanes et Accises

Ida.accises@do.etat.lu

Version 01 2023

Contenu

I.	Liminaire	1
II.	Base légale.....	1
III.	Indisponibilité du système informatique EMCS.....	2
IV.	Notifications.....	3
V.	Démarches à suivre	3
VI.	Fin de la procédure de secours	5
VII.	Contacts	6

I. Liminaire

Le but de la présente est d'assister les opérateurs économiques dans les démarches à effectuer en cas d'indisponibilité du système informatique EMCS (Excise Movement and Control System).

Cette procédure s'adresse seulement aux opérateurs économiques titulaires d'une autorisation en matière d'accises laquelle autorise l'expédition de marchandises soumis à accises.

Elle est applicable aussi bien pour les mouvements en suspension des droits que pour les mouvements de produits soumis à accises déjà mis à la consommation dans un État membre.

II. Base légale

Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte)

« **Article 26** de la Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte)

Indisponibilité du système d'informatisation

1. Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1, lorsque le système d'informatisation est indisponible dans l'État membre d'expédition, l'expéditeur peut faire débiter un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits à condition:

a) que les produits soient accompagnés d'un document de secours contenant les mêmes données que le projet de document administratif électronique visé à l'article 20, paragraphe 2;

b) que l'expéditeur informe les autorités compétentes de l'État membre d'expédition avant le début du mouvement.

L'État membre d'expédition peut également exiger que l'expéditeur lui transmette une copie du document visé au premier alinéa, point a), que les données contenues dans cette copie soient vérifiées

par l'État membre d'expédition et, dans les cas où l'indisponibilité du système d'informatisation est imputable à l'expéditeur, qu'une information appropriée sur les raisons de cette indisponibilité soit communiquée avant le début du mouvement.

2. Aussitôt que le système d'informatisation redevient disponible, l'expéditeur présente un projet de document administratif électronique conformément à l'article 20, paragraphe 2.

Dès que les données figurant dans le projet de document administratif électronique ont été vérifiées conformément à l'article 20, paragraphe 3, si ces données sont valides, ce document remplace le document de secours visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a), du présent article. L'article 20, paragraphe 4, l'article 21, paragraphe 1, et les articles 24 et 25 s'appliquent mutatis mutandis.

3. Une copie du document de secours visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a), est conservée par l'expéditeur dans sa comptabilité.

4. Lorsque le système d'informatisation est indisponible dans l'État membre d'expédition, l'expéditeur peut changer la destination des produits comme indiqué à l'article 20, paragraphe 7, ou fractionner le mouvement des produits énergétiques comme indiqué à l'article 23 et communique cette information aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition en utilisant d'autres moyens de communication. À cet effet, l'expéditeur informe les autorités compétentes de l'État membre d'expédition avant que le changement de destination ou le fractionnement du mouvement soit effectué. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis.

5. Dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, point a) iii) et v), lorsque le système d'informatisation est indisponible dans l'État membre d'expédition, l'expéditeur fournit au déclarant une copie du document de secours visé au paragraphe 1, premier alinéa, point a).

Le déclarant fournit aux autorités compétentes de l'État membre d'exportation une copie dudit document de secours, dont le contenu correspond aux produits soumis à accise déclarés dans la déclaration d'exportation ou à l'identifiant unique du document de secours. »

III. Indisponibilité du système informatique EMCS

Une indisponibilité du système informatique EMCS peut avoir des raisons différentes.

On parle d'une procédure de secours interne dans les cas suivants :

- Une indisponibilité programmée dans le cas de travaux de maintenances ou de mises à jours du système opéré par l'Administration des Douanes et Accises
- Une indisponibilité imprévisible dans le chef de l'Administration des Douanes et Accises résultant d'un problème informatique majeur au sein de l'Administration.

Par procédure de secours externe on entend :

- Une indisponibilité auprès de l'opérateur économique, par exemple une coupure de courant, problèmes liés aux installations informatiques de l'opérateur économique etc. Donc une indisponibilité qui n'est pas de la responsabilité de l'Administration des Douanes et Accises.

IV. Notifications

Le déclenchement de la procédure de secours sera décidé par l'Inspection générale Douanes et Accises en concertation avec la division DTIC et le Servicedesk.

Dans le cas d'une indisponibilité programmée ou d'une indisponibilité imprévue interne, laquelle dure plus de deux heures, le Servicedesk se charge de notifier les opérateurs économiques par courriel et par la publication d'une notification sur le site internet de l'Administration des Douanes et Accises.

Une indisponibilité externe devra être notifiée au Servicedesk par l'opérateur économique dans les meilleurs délais. Le Servicedesk, en concertation avec l'Inspection générale Douanes et Accises et la division DTIC donne l'accord de déclencher la procédure de secours.

Dans le cas d'une indisponibilité externe, l'opérateur économique devra renseigner au Servicedesk les éléments suivants lors de la demande d'attribution d'un Arc de secours:

- Le numéro d'accise de l'opérateur économique ;
- La raison de l'indisponibilité, expliquée sommairement mais explicitement ;
- La durée estimée de l'indisponibilité.

V. Démarches à suivre

Toutes les demandes doivent se faire auprès du Servicedesk en utilisant de préférence l'adresse mail suivante : servicedesk@do.etat.lu .

La demande de pouvoir utiliser la procédure de secours externe doit contenir les éléments suivants :

- Le numéro du ticket du Servicedesk ;
- La nature de l'indisponibilité ;
- L'impact de l'indisponibilité ; (général, uniquement au départ...)
- La fin de l'application de la procédure de secours. Si, à ce moment il n'est pas possible de déterminer la fin prévue, il y a lieu de mentionner « jusqu'à nouvel ordre ».

Pour chaque demande un ticket sera ouvert par le Servicedesk. Le numéro de ce ticket devra être utilisé pour chaque communication ultérieure.

Dans le cas d'une indisponibilité imprévue dans le chef de l'Administration, (procédure de secours interne) tant les opérateurs que les services de douanes concernés peuvent signaler les faits qui rendent nécessaire l'application de la procédure de secours interne. En fonction des faits signalés, le Servicedesk notifie la procédure de secours.

Etablissement du document de secours

Sur base de la demande, le Servicedesk évalue si une procédure de secours peut être entamée. Si tel est le cas, l'opérateur économique doit rédiger un document papier d'après l'article 26 de la Directive 208/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 ou bien utiliser le formulaire FBP1, et l'envoyer par mail au Servicedesk.

Le formulaire FBP1 est transmis à l'opérateur économique par le Servicedesk

En cas d'utilisation d'un autre document papier, celui-ci doit contenir les mêmes données que le document de secours FBP1, ainsi que le numéro LRN correspondant au mouvement en question ainsi que la mention « **Application de l'article 26 de la Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte)/ Procédure de secours / Fallback Procedure N°..... (Numéro du ticket reçu par le Servicedesk)** ».

Attribution d'un ARC de secours

Après la réception du document de secours FBP1 (ou autre) rempli de la part de l'opérateur économique, le Servicedesk contrôle l'exactitude des données inscrites et transmet par mail un Arc de secours à l'opérateur économique.

Les ARC de secours sont exclusivement attribués par le Servicedesk.

Cet ARC de secours se compose 21 caractères contenant les spécifications suivantes :

- Les deux premiers chiffres représentent l'année en cours (par exemple **23LUX*******)
- Les deux lettres suivantes correspondent au pays émetteur (**23LUX*******)
- Le cinquième caractère est un « **X** » ce qui signifie que cet ARC a été attribué dans le cadre d'une procédure de secours. (**23LUX*******)

Dès la réception de l'ARC de secours par le Servicedesk, le mouvement de produits soumis à accises peut être entamé. Il reste à noter que l'ARC de secours doit figurer sur le document papier, et qu'une copie de ce document doit accompagner la marchandise pendant le transport.

Si l'opérateur économique doit annuler le document ou faire un changement de destination du mouvement en question, le document FBP2 doit être utilisé et être transmis au Servicedesk dans les meilleurs délais.

Les documents FBP1 et FBP2 sont toujours transmis à l'opérateur économique par le Servicedesk lors de chaque procédure de secours autorisée. Ces documents doivent être remplis lisiblement. Ils doivent rester à l'appui de la comptabilité de l'opérateur économique tandis qu'une copie doit accompagner la marchandise pendant le transport.

VI. Fin de la procédure de secours

Une fois le système informatique EMCS de nouveau disponible, les documents de secours doivent être encodés dans le système.

Dans le cas où la procédure de secours a été autorisée suite à une indisponibilité interne de notre système EMCS, le Servicedesk se charge d'informer les opérateurs économiques par mail de la résolution du problème et de la possibilité de réinsérer des DAE/DAeS dans le système.

Enregistrement des ARC de secours dans le système EMCS

Afin de procéder à l'enregistrement des documents de secours, l'opérateur économique doit se connecter au système EMCS selon les procédures usuelles.

Un nouveau DAE/DAeS doit être créé dans EMCS.

Dans le champ LRN, la même référence doit impérativement être indiquée que celle communiquée au préalable par le Servicedesk :

Une fois le DAE/DAeS rempli, il doit être enregistré et soumis pour validation.

Vérification

En renseignant le même LRN que celui du document de secours, le système attribue le numéro ARC identique que celui communiqué auparavant à l'opérateur économique par le Servicedesk.

Une fois que le statut du DAE/DAeS est « accepté », il faut vérifier que le numéro ARC correspond bien au numéro de l'ARC de secours attribué initialement par le Servicedesk.

Si tel n'est pas le cas, il faut :

- S'assurer que le numéro du LRN correspond bien à celui envoyé auparavant par mail au Servicedesk
- Si les numéros ne correspondent pas,
 - Il faut annuler le document en faisant un changement de destination vers soi-même
 - Ré-encoder à nouveau le document
- Si les numéros LRN sont identiques, mais les numéros ARC sont différents, il faut contacter le Servicedesk.

Dès que le DAe/DAeS est validé par le système EMCS, seul celui-ci possède une valeur légale et le document de secours sur papier est annulé d'office.

L'apurement d'un tel DAe/DAeS doit donc se faire électroniquement et non par « voie papier ».

VII. Contacts

Servicedesk

Tel.: +352 2818-2000

Mail: servicedesk@do.etat.lu

Inspection générale Douanes et Accises

Tel.: +352 2818-1

Mail: ida.accises@do.etat.lu